

REPRENDRE POSSESSION D'UN VÉHICULE SAISI



VOTRE VÉHICULE A ÉTÉ SAISI POUR 30 JOURS ?



COMMENT REPRENDRE POSSESSION DE SON VÉHICULE À LA FIN DE LA PÉRIODE DE SAISIE ?

Le propriétaire du véhicule doit prendre rendez-vous avec le représentant de la fourrière et se rendre là où son véhicule est gardé. Il doit acquitter les frais de remorquage et de garde engagés par le gardien de la fourrière. Ces frais sont fixés par règlement et peuvent être consultés au www.saaq.gouv.qc.ca.

Le propriétaire doit reprendre possession du véhicule dans les 10 jours suivant la fin de la saisie.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE VÉHICULE N'EST PAS RÉCUPÉRÉ DANS CE DÉLAI ?

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) expédie un avis au propriétaire et aux créanciers dans les 15 jours suivant la fin du délai. Si le propriétaire ne reprend pas son véhicule à la suite de cet avis, la SAAQ dispose du véhicule de cette façon.

→ Véhicule dont la valeur est de 2 500 \$ et moins

La SAAQ met le véhicule au rancart et le donne au gardien de la fourrière afin de rembourser les frais de remorquage et de garde. Le propriétaire du véhicule doit payer des frais d'administration à la SAAQ, sinon il ne pourra plus obtenir de permis ou faire immatriculer un véhicule.

→ Véhicule dont la valeur est de plus de 2 500 \$

La SAAQ met le véhicule aux enchères. En plus de permettre d'acquitter les frais d'administration, le montant de la vente sert à rembourser le gardien de la fourrière et les créanciers, ainsi qu'à payer les amendes et les frais dus par le propriétaire du véhicule. Le solde, s'il y a lieu, est remis au propriétaire du véhicule.

VOUS AVEZ AUSSI UN RECOURS

QUEL EST LE BUT DE CE RECOURS ? Demander à reprendre possession de son véhicule avant la fin de la période de saisie.

QUI PEUT SE PRÉVALOIR DE CE RECOURS ? Vous pouvez faire cette demande si vous êtes propriétaire d'un véhicule ayant fait l'objet d'une saisie pour une période de 30 jours et que vous démontrez que vous êtes dans l'une des situations suivantes.

PROPRIÉTAIRE NON CONDUCTEUR

1 Si vous êtes le propriétaire du véhicule, mais que vous n'étiez pas le conducteur lors de la saisie, les seules raisons sont les suivantes

- Vous ignoriez que le conducteur était sous le coup d'une sanction alors que vous aviez effectué des vérifications raisonnables pour le savoir.
- Vous ignoriez que le conducteur n'était pas titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule alors que vous aviez effectué des vérifications raisonnables pour le savoir.
- Vous n'aviez pas consenti à ce que le conducteur soit en possession de votre véhicule.
- Vous ne pouviez raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie dépassait 80 mg par 100 ml de sang.
- Vous ne pouviez raisonnablement prévoir que le conducteur omettrait d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre que lui donne un agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine ou de sang.
- Vous ne pouviez raisonnablement prévoir que le conducteur commettrait un grand excès de vitesse dans une zone de 60 km/h ou moins.



PROPRIÉTAIRE CONDUCTEUR

2 Si vous êtes le propriétaire du véhicule et que vous étiez le conducteur lors de la saisie ET que le véhicule a été saisi pour conduite durant une période de sanction, la seule raison est la suivante

→ Vous ignoriez que vous étiez sous le coup d'une sanction.

NOTE : il n'existe aucun recours pour le propriétaire qui a conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis ou qui n'a pas la classe de permis appropriée à la conduite de ce véhicule.

3 Si vous êtes le propriétaire du véhicule et que vous étiez le conducteur lors de la saisie ET que le véhicule a été saisi pour un ou plusieurs des motifs suivants

- Motif 30 et/ ou 31 : taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg par 100 ml de sang;
- Motif 32 : refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang;
- Motif 40 : grand excès de vitesse dans une zone de 60 km/h ou moins.

Les seules raisons sont les suivantes :

- vous ne conduisiez pas ou n'aviez pas la garde ou le contrôle du véhicule;
- votre alcoolémie ne dépassait pas 80 mg par 100 ml de sang;
- votre alcoolémie ne dépassait pas 160 mg par 100 ml de sang;



- vous aviez une excuse raisonnable de refuser d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine ou de sang;
- vous ne conduisiez pas à une vitesse considérée comme un grand excès de vitesse dans une zone de 60 km/h ou moins.

Le propriétaire dont le véhicule a fait l'objet d'une saisie en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (PECVL) doit adresser sa demande à la Commission des transports du Québec.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Si vous êtes dans la situation 1 ou la situation 2, vous devez adresser votre demande à la SAAQ ou à la Cour du Québec.

Demande à la SAAQ

- Remplir et signer le formulaire de demande de mainlevée de saisie disponible dans les points de service de la SAAQ ou au www.saaq.gouv.qc.ca.
- Transmettre la demande de mainlevée de saisie et une copie du procès-verbal de saisie de véhicule routier :
 - en personne, dans un point de service de la SAAQ;
 - par la poste :
Division de la saisie des véhicules et de la révision-
Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J5;
 - par télécopieur, au 418 643-2200
ou au 1 866-680-1939.

Aucune demande de mainlevée de saisie ne sera traitée si elle est incomplète.

Demande à la Cour du Québec

- Remplir et signer le formulaire de requête en mainlevée de saisie disponible dans les palais de justice ou au www.justice.gouv.qc.ca.
- Déposer sa requête auprès du greffier de la Cour.
- Signifier la requête à la Société de l'assurance automobile. Pour ce faire, vous présentez en personne dans un point de service de la SAAQ au moins deux jours (excluant les samedis et dimanches) avant la date de sa présentation devant le juge et remettre une copie de la requête accompagnée du procès-verbal de saisie de véhicule routier.

Si vous êtes dans la situation 3, vous devez adresser votre demande à la SAAQ de la façon suivante.

- Remplir et signer le formulaire de demande de révision de la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un, disponible dans les points de service de la SAAQ ou au www.saaq.gouv.qc.ca.
- Joindre les documents obligatoires :
 - l'original du procès-verbal de saisie de véhicule routier;
 - l'original du procès-verbal de suspension de permis ou du droit d'en obtenir un;
 - l'original du certificat du technicien qualifié si vous avez subi un alcootest.
- Transmettre la demande de révision :
 - en personne, dans un point de service de la SAAQ;
 - par la poste :
Division de la saisie des véhicules et de la révision
Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J5.

Aucune demande révision ne sera traitée si elle est incomplète.

La demande de révision ne peut pas être transmise par télécopieur, car vous devez y joindre des documents originaux. Ceux-ci vous seront retournés par la poste avec la décision.

QU'ARRIVE-T-IL À LA SUITE DE LA DÉCISION?

Si la décision vous est favorable, vous serez informé de la levée de la saisie de votre véhicule. Vous pourrez ainsi récupérer votre véhicule sur paiement des frais de garde et de remorquage.

Si la décision vous est défavorable, la saisie du véhicule sera maintenue pour 30 jours.

POUR PLUS D'INFORMATION

Par Internet

www.saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Québec : **418 643-7620**

Montréal : **514 873-7620**

Ailleurs au Québec : **1 800 361-7620, sans frais**
(Québec, Canada, États-Unis)

Le présent document n'est pas un texte de loi.
Pour toute référence légale, veuillez consulter
le Code de la sécurité routière du Québec
et ses règlements.

Société de l'assurance
automobile

Québec 



Contient 100 % de fibres recyclées postconsommation. Certifié ÉcoLogo. Procédé sans chlore. Fabriqué à partir d'énergie biogaz.

C-4962 (10-06)